

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2701

présenté par
M. Potier et Mme Janvier

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 6 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l’obligation qui est faite d’organiser l’aide à mourir dans les murs des établissements de santé et établissements médico-sociaux.

Les mesures proposées dans le titre I du présent projet de loi ne changeront pas la quantité et la qualité de l'offre de soins, si ce n'est l'unique mention faite à la stratégie décennale portée par le Gouvernement. En l'absence d'une loi de programmation, le déploiement de cette stratégie n'est nullement garantie. Outre ce risque, le temps de déploiement de cette stratégie ne rendra pas l'offre effective de soins palliatifs de manière équitable sur tout le territoire avant plusieurs années.

Rappelons qu'au moment des conclusions rendues par la convention citoyenne sur la fin de vie, deux tiers des soignants se sont réunis pour signifier, dans un long document de réflexion, que provoquer la mort ne pouvait pas être considéré comme un soin. Parmi les partisans d'une légalisation de l'aide à mourir, nombreux sont ceux qui ont eu à traverser les épreuves d'un accompagnement difficile et vu souffrir une personne aimée. Cette parole que nous devons écouter nous invite à en entendre une autre : celle des soignants. Leur regard est façonné par l'expérience du soin aux personnes les plus vulnérables et par les innombrables visages de ceux qu'ils ont accompagnés jusqu'au dernier souffle, mais aussi par les difficultés de leur métier, chaque jour plus perceptibles dans notre société. Ces soignants nous disent que la relation de soin est un bien commun pour toute notre société, ils nous disent que le soin doit être protégé car il est une alliance.

La fraternité, en tant que valeur humaniste, agit comme un rempart contre la tentation de répondre à des souffrances par des solutions définitives, en affirmant que la solidarité et l'accompagnement par des soins de vie sont préférables à l'acte de provoquer la mort.